

1946-47

Microfilm

14-160
Quebec

COPIE

G-A-160

Convention Collective

conclus entre

M.- J.- Edmond Beaumont. Propriétaire

du

Théâtre Français

et

**L'International Alliance of Theatrical Stage
Employees and Moving Picture Machine Operators
of the United States and Canada, Quebec Local
No.523.**

**En vigueur à compter du 10 mai 1949, jusqu'au
9 mai 1950.**

**Nous certifions que ceci est une copie exacte
de la entente conclue entre M. J. Edmond Beaumont
propriétaire du Théâtre Français, en la Cité de
Quebec, et L'International Alliance of Theatrical
Stage Employees and Moving Picture Machine Operators
of the U. S. and Canada, Quebec Local No. 523.**

**INTERNATIONAL ALLIANCE of Theatrical Stage Employees and
Moving Picture Machine Operators of the U.S. and Canada
Quebec Local No. 523.**

Charles Pacaud

President.

F.B. Kipling

Secretary.

19/2086

- 1:- Monsieur J.- Edmond Beaumont, propriétaire du Théâtre Français engagera lui-même ses projectionnistes qui devront avoir subi les examens nécessaires et posséder leur certificat de compétence émis par la Province de Québec.

(cette clause ne devra pas être interprétée comme signifiant "l'atelier fermé", c'est-à-dire que M. Beaumont aura le droit d'engager des projectionnistes en dehors de l'union.)
- 2:- Les projectionnistes seront sous les ordres directs de monsieur Beaumont, et du représentant chargé de l'administration du cinéma où ils exerceront leur fonction.
- 3:- Les projectionnistes devront tenir en parfait état de fonctionnement et de propreté leurs appareils, signaler immédiatement au représentant de monsieur Beaumont toute défectuosité et prévoir dans la mesure du possible le remplacement des pièces laissant à désirer.
- 4:- Le projectionniste principal du "Théâtre Français" recevra la somme minimum de \$32.50 pour 6 jours de travail représentant 50 heures, et tout heures en plus des 50 heures sera payée au taux de \$1.00 l'heure.
- 5:- Le projectionniste de relève recevra la somme de \$6.00 pour la journée de congé de l'opérateur principal, soit une journée de 8 heures, et tout heures additionnelle sera rémunérées au taux de \$1.00 l'heure.
- 6:- La rémunération des taux de surtemps sera ajoutée au salaire de la semaine.
- 7:- Le spectacle de fin l'année sera rétribué au tarif de \$1.25 l'heure, toute fraction d'heure comptant comme une heure complète.
- 8:- Le montant du salaire hebdomadaire sera clair et net moins les déductions d'impôt, d'assurance et autres qu'exige la loi.
- 9:- Tout projectionniste comptant un an de service à l'emploi du propriétaire aura droit à une semaine de vacances payées d'avance, mais il devra d'accord avec le représentant du propriétaire, trouver un remplaçant ayant subi les examens requis et possédant son permis.

- 10:- Au cas au monsieur Beaumont désirerait se priver des services d'un projectionniste, il devra lui donner un préavis de 7 jours.
- 11:- Toute projectionniste désirant quitter son emploi devra donner à monsieur Beaumont un préavis de 7 jours.
- 12:- Aucun préavis ne sera requis dans le cas ou un projectionniste commettrait une faute grave, "ivresse, malhonnête, bris d'appareil par négligence, ou incompetence", non plus que dans le cas ou l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente entente.
- 13:- Le représentant de monsieur Beaumont, dont c'est la fonction établira lui-même l'horaire auquel devra se conformer l'opérateur dans ce théâtre.
- 14:- Dans le cas ou monsieur Beaumont louerait ce cinéma à une autre organisation, les projectionnistes recevront le plein montant de leur salaire, le propriétaire monsieur Beaumont se réservant le droit de les employer dans une autre salle de la même ville.
- 15:- Il est absolument interdit à tout projectionniste de fumer dans la chambre de projection et également défendu de recevoir des visiteurs sans une autorisation du gérant.
- 16:- La présente convention sera en vigueur à compter du 10 mai 1949, jusqu'au 9 mai 1950, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre, par écrit, entre le 10 mars et le 10 avril 1950, de son intention d'y mettre fin ou de modifier.

Signé ce -----jour de avril 1949.

Pour le Théâtre Français.

(Signé)

-----J. BRAUMONT -----

Pour la Québec Local 523 de L'International Alliance
of Theatrical Stage Employees and Moving Picture
Machine Operators of the United States and Canada.

(Signé)

Charles Pacaud.

C
O
P
I
E

Convention Collective

conclue entre

M.- J.- EDMOND BEAUMONT, Proprietaire

des

Théâtres CLASSIC et FRANCAIS

en la Cité de Québec

et

Les projectionnistes de cesdits cinémas
membres de l'International Alliance of
Theatrical Stage Employees and Moving
Picture Machine Operators of
The United States and Canada
Quebec Local No. 523.

Nous certifions que ceci est une copie exacte de la entente
conclure entre M.J. Edmond Beaumont, propriétaire des théâtres
Classic et Francais, et, l'International Alliance of Theatrical
Stage Employees and Moving Picture Machine Operators of the U.S.
and Canada, Quebec Local No. 523.

International Alliance of Theatrical Stage Employees and
Moving Picture Machine Operators
of the U.S. and Canada
Quebec Local No. 523.

Charles Pacaud
President

F.B. Kipling
.....
Secretary

19/1/78

- 7:- Le spectacle de fin l'année sera rétribué au tarif de \$1.25 l'heure toute fraction d'heure comptant comme une heure complète.
- 8:- Le montant de salaire hebdomadaire sera clair et net moins les déductions d'impôt d'assurances et autres qu'exige la loi.
- 9:- Tout projectionniste comptant un an de service à l'emploi du propriétaire aura droit à une semaine de vacances payées d'avance, mais il devra, d'accord avec le représentant du propriétaire, trouver un remplaçant ayant subi les examens requis et possédant son permis.
- 10:- Au cas où Monsieur Beaumont désirerait se priver des services d'un projectionniste, il devra lui donner un préavis de 7 jours.
- 11:- Toute projectionniste désirant quitter son emploi devra donner à monsieur Beaumont un préavis de 7 jours.
- 12:- Aucun préavis ne sera requis dans le cas où un projectionniste commettrait une faute grave, "ivresse, malhonnête, bris d'appareil par négligence, ou incompetence", non plus que dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente entente.
- 13:- Le représentant de monsieur Beaumont, dont c'est la fonction établir lui-même l'horaire auquel devra se conformer l'opérateur dans chacun des deux cinémas.
- 14:- Dans le cas où monsieur Beaumont louerait ses cinémas à un autre organisation, les projectionnistes recevront le plein montant de leur salaire, le propriétaire monsieur Beaumont se réservant le droit de les employer dans une autre salle de la même ville.
- 15:- Il est absolument interdit à tout projectionniste de fumer dans la chambre de projection et également défendu de recevoir des visiteurs sans une autorisation du gérant.
- 16:- La présente convention sera en vigueur à compter du 10 mai, 1948, jusqu'au 9 mai 1949, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre, par écrit, entre le 10 mars et le 10 avril 1949, de son intention d'y mettre fin ou de modifier.

-Suite-

Signe ce.....15e.....jour de mai 1948.

Pour les Théâtres CLASSIC et FRANCAIS

.....E. Beaumont.....

Pour la Quebec Local No. 523 de l'International Alliance of
Theatrical Stage Employees and Moving Picture Machine
Operators of the United States and Canada.

..Charles. Pécoud.....

46-47
A. A. 160

CONVENTION COLLECTIVE

Conclue entre

M. J. EDMOND BEAUMONT, proprietaire des

THEATRES "CLASSIC" ET "FRANCAIS"

EN LA CITE DE QUEBEC,

ET

Les projectionnistes de ces dits cinémas ,
membres de L'INTERNATIONAL ALLIANCE OF
THEATRICAL STAGE EMPLOYEES AND MOVING
PICTURE MACHINE OPERATORS OF THE UNITED
STATES AND CANADA QUEBEC LOCAL No. 523 .

La présente convention sera en vigueur pour un an
à compter du 10 mai 1947, jusqu'au 9 mai 1948.
.....

We the undersigned do hereby certify that
this is a true copy of agreement entered
into by and between Mr. J. Edmond Beaumont,
and the Quebec local No. 523, of the Inter-
national Alliance of Theatrical Stage Employ-
ees and Moving Picture Machine Operators of
The United States and Canada.

J. Berthiaume.
President

T. B. Kipling .
Secretary.

Microfilm

19/1378

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

Conclue entre

M. J. EDMOND BEAUMONT, PROPRIETAIRE DES
THEATRES CLASSIC ET FRANCAIS, EN LA
CITE DE QUEBEC

ET

Les projectionnistes de cesdits cinémas,
membres de L'INTERNATIONAL ALLIANCE OF
THEATRICAL STAGE EMPLOYEES AND MOVING
PICTURE MACHINE OPERATORS OF THE
UNITED STATES AND CANADA
QUEBEC LOCAL NO. 523

ARTICLE 1:

Monsieur J. Edmond Beaumont, propriétaire des Théâtres
Classie et Français, engagera lui-même ses projectionnistes
qui devront avoir subi les examens nécessaires et posséder
leur certificat de compétence émis par la Province de Québec. (1)

ARTICLE 2:

Les projectionnistes seront sous les ordres directs de Mon-
sieur J. Edmond Beaumont, et du représentant chargé de l'ad-
ministration du cinéma où ils exercent leur fonction.

ARTICLE 3:

Les projectionnistes devront tenir en parfait état de fonc-
tionnement et de propreté leurs appareils, signaler immédia-
tement au représentant de monsieur Beaumont toute défaut-
sité, et prévoir dans la mesure du possible le remplace-
ment des pièces laissant à désirer.

ARTICLE 4: A-

Le projectionneste principal du "Théâtre Classic recevra
la somme minimum de \$30.00 par semaine pour 54 heures de t
travail au maximum et toute heure additionnelle sera rénu-
mérée au taux de \$1.00 de l'heure.

E. B.

(1) (Cette clause ne devra pas être interprétée comme signi-
fiant "L'atelier fermé", c'est-à-dire que M. Beaumont aura le
droit d'engager des projectionnistes en dehors de l'Union).

E. B.

T. B. K.
J. B.

ARTICLE 4:

B. Le projectionniste de relève recevra la somme de \$12.00 pour 16 heures de travail et toute heure additionnelle de ce dernier sera rémunérée au taux de .75/ l'heure jusqu'à concurrence de 54 heures.

ARTICLE 5:

A. Le projectionniste principal du "Théâtre Français" recevra la somme minimum de \$30.00 pour 6 jours de travail représentant 54 heures et toute heure en plus des 54 heures sera payée au taux de \$1.00 l'heure.

B. Le projectionniste de relève recevra la somme de \$5.00 pour la journée de congé de l'opérateur principal, soit une journée de 8 heures et toute heure additionnelle sera rémunérée au taux de .75/ l'heure jusqu'à concurrence de 54 heures.

ARTICLE 6:

La rémunération des taux de surtemps sera ~~*****~~ ajoutée au ~~salaires~~ de la semaine.

ARTICLE 7:

Le spectacle de fin l'année sera rétribué au tarif de \$1.25 l'heure, toute fraction d'heure comptant comme l'heure complète.

ARTICLE 8:

Le montant du salaire hebdomadaire sera clair et net moins les déductions d'impôt, d'assurances et autres qu'exige la loi.

ARTICLE 9:

Tout projectionniste comptant un an de service à l'emploi du propriétaire aura droit à une semaine de vacances payées d'avance, mais il devra, d'accord avec le représentant du propriétaire trouver un remplaçant ayant subi les examens requis et possédant son permis.

ARTICLE 10:

Au cas où Monsieur J.E. Beaumont désirerait se priver des services d'un projectionniste, il devra lui donner un préavis de 7 jours.

ARTICLE 11:

Toute projectionniste désirant quitter son emploi devra donner à Monsieur J.E. Beaumont un préavis de 7 jours.

ARTICLE 12:

Aucun préavis ne sera requis dans le cas où un projectionniste commettrait une faute grave "ivresse, malhonnêteté, bris d'appareil par négligence, ou incompétence", non plus dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente entente.

ARTICLE 13:

Le représentant de Monsieur J.E. Beaumont, dont c'est la fonction, établira lui-même l'horaire auquel devra se conformer l'opérateur dans chacun des deux cinémas.

ARTICLE 14:

Dans le cas où Monsieur J.E. Beaumont louerait ses cinémas à une autre organisation, les projectionnistes recevront le plein montant de leur salaire, le propriétaire, Monsieur J.E. Beaumont, se réserve le droit de les employer dans une autre salle de la même ville.

ARTICLE 15 :

Il est absolument interdit à tout projectionniste de fumer dans la chambre de projection et également défendu de recevoir des visiteurs sans une autorisation du gérant.

ARTICLE 16:

La présente convention sera en vigueur à compter du 10 mai, 1947, jusqu'au 9 mai 1948, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre, par écrit, entre le 10 mars et le 10 avril 1948, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

(Un renvoi bon.)

PARTIE PATRONALE.

(Signé)..... E. Beaumont

PARTIE OUVRIERE

International Alliance of Theatrical Stage Employees and Moving Picture Machine Operators of the United States and Canada, Québec Local No. 523.

(Signé) Jacques Berthiaume
Président.

T. B. Kipling
Secretary.